

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M^e Michel Doré, B.A., LL. L.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) MBA
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

Décision concernant la phase 1 du dossier

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement
2002-2011 d'Hydro-Québec*

Liste des intéressés :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ);
- Alcan Inc.;
- Alcoa Inc. (ALCOA);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydroméga Services Inc.;
- Mouvement au Courant;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	PRÉVISION DE LA DEMANDE	7
2.1	PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC	7
2.2	POSITION DES INTÉRESSÉS	13
2.3	OPINION DE LA RÉGIE	14
3.	APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS ET STRATÉGIE	16
	PROPOSÉE.....	16
3.1	PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC	16
3.2	POSITION DES INTÉRESSÉS	21
3.3	OPINION DE LA RÉGIE	23
4.	RISQUES ET CRITÈRES DE SÉLECTION EN VUE DU LANCEMENT DU PREMIER APPEL D'OFFRES	24
4.1	INTRODUCTION	24
4.2	CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX.....	25
4.3	AUTRES CRITÈRES NON-MONÉTAIRES	27
4.3.1	Critère de « solidité financière ».....	27
4.3.2	Critère de « l'expérience du soumissionnaire ».....	28
4.3.3	Critère de « faisabilité du projet »	30
4.3.4	Critère de « flexibilité ».....	31
4.4	GRILLE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION	32
4.5	FORMULE DES PRIX	33

1. INTRODUCTION

Le 25 octobre 2001, Hydro-Québec dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur.

La principale conclusion recherchée est : « **APPROUVER** le premier plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, tel que présenté [...]; »

À plus court terme, Hydro-Québec demande à la Régie de : « **PERMETTRE** à Hydro-Québec de lancer un premier appel d'offres, à compter du 15 janvier 2002, pour des contrats de long terme (15 à 20 ans), soit pour un ensemble de produits de base et modulables totalisant 1 000 mégawatts, livrables à partir de 2006-2007. »

Les pouvoirs de la Régie en matière de plans d'approvisionnement sont définis ainsi à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de l'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

Le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement² (le Règlement) est en vigueur depuis le 30 août 2001. L'objectif du plan d'approvisionnement est d'assurer que, sur un horizon de 10 ans dans le cas d'Hydro-Québec, la demande d'électricité sera satisfaite. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

« 1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;

2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité [...], décrivant :

- a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés [...];*
- b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants [...];*
- c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];*

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des trois prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;*
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;*
- c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;*
- d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;*

4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent. »

Dans sa décision procédurale D-2001-254³, la Régie fixait un processus en deux phases dont la première serait limitée à l'étude de la demande d'Hydro-Québec de lui permettre de lancer un premier appel d'offres à compter du 15 janvier 2002. La Régie décidait d'entreprendre l'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec au cours d'une deuxième phase. La décision procédurale détaillait par ailleurs ainsi les éléments sur lesquels la Régie entendait se prononcer dans une décision partielle au terme de la première phase : la prévision de la demande jusqu'en 2007, les approvisionnements additionnels requis pour 2006-2007 et la stratégie proposée ainsi que les risques découlant du choix des sources d'approvisionnement.

³ Décision D-2001-254, pages 2 et 3.

Conformément à la décision D-2001-191⁴, la Régie se prononce aussi dans cette décision partielle sur les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables à l'appel d'offres qui vise à conclure les contrats requis pour satisfaire les besoins à combler par un appel d'offres à lancer à partir du 15 janvier 2002. Les pouvoirs de la Régie en matière d'appel d'offres sont définis à l'article 74.1 de la Loi⁵ :

« Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie [...] une procédure d'appel d'offres et d'octroi [...].

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement [...];

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire. »

La présente décision ne vise qu'à évaluer la partie des besoins, des produits et de la stratégie à couvrir par un appel d'offres à être lancé à partir du 15 janvier 2002. Exceptionnellement, la Régie accepte de traiter de manière *prima facie* cette partie du plan d'approvisionnement, étant donné que le distributeur allègue qu'il est impératif de lancer un appel d'offres le plus tôt possible afin de disposer d'approvisionnements suffisants à l'horizon 2006-2007. La décision aura un caractère définitif et irréversible dans la mesure où le lancement d'un appel d'offres crée normalement en droit des obligations pour le distributeur. Ainsi, certains aspects des documents du premier appel d'offres ne pourront être modifiés, en particulier les produits recherchés ainsi que la grille et les critères de sélection des offres. Toutefois, ces critères et pondérations pourront être revus dans la décision finale de la phase 2 pour les appels d'offres subséquents.

La Régie précise également qu'il ne lui appartient pas d'autoriser le lancement d'un appel d'offres. Cette opération découle nécessairement du plan d'approvisionnement qui prévoit les besoins futurs en énergie et en puissance et qui identifie les moyens ainsi que les stratégies que le distributeur doit mettre en œuvre pour y répondre.

⁴ Décision D-2001-191, page 14.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

La participation des intéressés a été sollicitée par la Régie. Deux journées de rencontre technique ont eu lieu les 14 et 15 novembre 2001 et auxquelles assistaient les représentants d'Hydro-Québec, les intéressés et le personnel de la Régie. Par la suite, les intéressés et la Régie ont adressé par écrit des demandes de renseignements à Hydro-Québec. Le 14 décembre 2001, les intéressés déposaient leurs observations écrites et le distributeur déposait sa réplique le 21 décembre 2001. La Régie a tenu compte des commentaires des parties dans la présente décision bien qu'ils ne soient pas rapportés ici de manière exhaustive.

2. PRÉVISION DE LA DEMANDE

2.1 PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Prévision de la demande

Le plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur est basé sur la prévision de la demande d'électricité revue en août 2001. À la suite d'une demande de renseignements de la Régie, Hydro-Québec dépose sa révision d'octobre 2001 de la prévision à court terme pour les années 2001 et 2002.

Prévision des ventes régulières au Québec⁶ (en TWh)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Scénario moyen	154,3	154,8	160,2	163,8	165,5	167,2	168,8	170,8	171,7	173,2	174,6
Scénario fort	155,4	160,0	167,0	171,1	174,5	178,7	182,2	186,2	188,5	191,4	194,7
Scénario faible	153,0	149,9	156,0	157,3	156,9	157,1	157,5	158,3	158,1	158,6	159,0

Prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver⁷ (en MW)

	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011
Scénario moyen	31860	32790	33390	33900	34270	34560	34860	35140	35450	35750
Scénario fort	33050*	34040	34840	35710	36580	37310	38000	38640	39230	39860
Scénario faible	31790*	32000	32210	32370	32410	32380	32420	32470	32550	32620

* Données de la révision d'août 2001 puisque les données de la révision d'octobre 2001 ne sont pas fournies.

⁶ Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B, page 3; pièce HQD-4, document 7, pages 5 et 6.

⁷ Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B, page 4; pièce HQD-4, document 1, page 4.

On constate que les ventes régulières prévues au Québec, par secteur de consommation, passent de 154,3 à 174,6 TWh, sur la période 2001-2011, représentant un accroissement de 20,3 TWh. Le distributeur prévoit ainsi que les ventes régulières sur l'ensemble du plan 2002-2011 augmenteront en moyenne de 2,0 TWh (1,2 %) par an. Au cours des 10 dernières années, les ventes se sont accrues de 2,6 TWh (1,8 %) en moyenne par an. Il prévoit également, pour la période du plan, que les besoins en puissance passeront de 31 860 à 35 750 MW, donnant une croissance absolue de 3 890 MW. Ces besoins devraient ainsi augmenter de 432 MW (1,28 %) par an. Entre 1991-1992 et 2000-2001, la croissance moyenne des besoins en puissance a été de 438 MW (1,57 %).⁸

Le distributeur mentionne que le secteur Industriel Grandes entreprises contribue à la plus grande part de la croissance prévue des ventes, qui s'élève à 9,8 TWh pour la période 2001-2011, ce qui équivaut à un taux de croissance annuel moyen de 1,6 %. Cette croissance est attribuable en grande partie aux projets d'investissements dans les secteurs de la fonte et affinage et des pâtes et papiers ainsi qu'au transfert à Hydro-Québec Distribution de trois usines de pâtes et papier auparavant alimentées par Alcan⁹.

Dans sa révision d'octobre 2001, le distributeur prévoit une diminution de 290 MW à l'hiver 2001-2002 par rapport à sa révision d'août 2001 dont 100 MW est attribuable au secteur Industriel Grandes entreprises. L'impact de cette révision sur les besoins en énergie représente une baisse de 0,3 TWh en 2001, ainsi qu'une baisse en énergie de 1,9 TWh en 2002, par rapport à la révision d'août 2001.¹⁰

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le distributeur affirme que, selon ses premières analyses, le nouveau scénario conjoncturel de court terme ne remet pas en cause le positionnement structurel de l'entreprise et que, à première vue, il n'aurait que peu ou pas d'impact sur les besoins requis en 2006-2007 en énergie et en puissance. Au cours d'une année, la prévision à court terme est révisée régulièrement alors que, pour leur part, les scénarios structurels de long terme ne sont revus qu'annuellement. Le distributeur affirme que lors de la prochaine révision à long terme d'avril 2002, les trois scénarios de la prévision seront réévalués sur l'ensemble de l'horizon. À cette occasion, la pertinence d'ajuster la prévision à moyen terme (2003-2006) sera évaluée.¹¹

Pour ce qui est des paramètres démographiques, économiques et énergétiques¹² à la base de ses prévisions, le distributeur affirme les comparer systématiquement aux données publiques

⁸ Pièce HQD-2, document 1, page 8; pièce HQD-4, document 1, page 8.

⁹ Pièce HQD-2, document 1, page 10.

¹⁰ Pièce HQD-4, document 1, pages 3 et 4.

¹¹ Pièce HQD-4, document 1, pages 4 et 5.

¹² Pièce HQD-2, document 1, page 5.

d'organismes indépendants reconnus. D'ailleurs, en réponse à une demande de renseignements d'OC, le distributeur fournit quelques exemples des comparaisons effectuées concernant l'évolution de la population, du produit intérieur brut (PIB), du prix du gaz naturel et de la demande en général¹³.

Le distributeur présente aussi des analyses de la performance de ses prévisions passées. Selon lui, ces analyses démontrent la vraisemblance des scénarios d'encadrement et illustrent le degré de précision de l'exercice de prévision¹⁴. Le distributeur conteste alors toute affirmation des intéressés voulant que ses modèles ou ses méthodologies de prévision conduisent à un biais systématique menant à une surestimation structurelle des prévisions réalisées. Le distributeur ajoute qu'avant d'effectuer quelques comparaisons que ce soit entre les prévisions et les données réelles, l'effet des conditions climatiques devrait être corrigé. Le distributeur affirme voir à l'amélioration continue de la qualité et de la justesse de ses prévisions et à l'élimination de tout biais systématique¹⁵.

Incertitudes sur la prévision de la demande

Les besoins énergétiques du distributeur sont soumis à deux types d'aléas : l'aléa de la demande prévue (à conditions climatiques normales) et l'aléa climatique. Ce dernier représente l'impact des conditions climatiques sur la consommation d'électricité (principalement à des fins de chauffage et de climatisation) par rapport au scénario à conditions climatiques normales. Le distributeur mentionne que l'historique climatique des 30 dernières années, appliqué à la structure de consommation de 2005, montre que l'écart-type de l'impact de l'aléa climatique est de 1,9 TWh¹⁶. Étant donné que le distributeur compte s'approvisionner principalement sur les marchés de court terme pour pallier l'aléa climatique et que la présente décision concerne un appel d'offres de long terme, la preuve du distributeur en regard de l'aléa climatique n'est pas décrite davantage ici.

L'aléa de la demande prévue provient, selon la définition du distributeur, de l'impossibilité de prévoir parfaitement l'évolution des variables économiques, démographiques, énergétiques ainsi que des erreurs intrinsèques à la modélisation de l'impact de ces variables sur la prévision de la demande d'électricité. Cet aléa est encadré par les scénarios fort et faible de croissance de la demande.¹⁷

¹³ Pièce HQD-4, document 6, pages 5 à 9.

¹⁴ Pièce HQD-5, document 1, page 16.

¹⁵ Pièce HQD-5, document 1, page 32.

¹⁶ Pièce HQD-2, document 1, page 26.

¹⁷ Pièce HQD-2, document 1, page 24.

Pour effectuer les scénarios fort et faible de la prévision de la demande en énergie, le distributeur utilise sensiblement la même méthodologie que pour le scénario moyen, à partir d'autres ensembles de paramètres (forts et faibles)¹⁸. Ces scénarios coïncident approximativement au scénario moyen plus ou moins un écart-type¹⁹.

L'effet combiné de l'aléa de la demande prévue et l'aléa climatique a l'impact suivant sur les besoins en énergie additionnels à l'électricité patrimoniale²⁰ :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Scénario faible & Aléa climatique négatif d'un écart-type	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Scénario faible & Conditions climatiques normales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Scénario mi-faible & Aléa climatique négatif d'un écart-type	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
Scénario mi-faible & Conditions climatiques normales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,2	2,2
Scénario moyen & Aléa climatique négatif d'un écart-type	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	2,2	4,5	5,5	7,2	8,8
Scénario moyen & Conditions climatiques normales	0,0	0,0	0,0	0,5	2,4	4,1	6,4	7,5	9,2	10,8
Scénario moyen & Aléa climatique positif d'un écart-type	0,0	0,0	0,5	2,3	4,3	6,1	8,3	9,4	11,1	12,8
Scénario mi-fort & Conditions climatiques normales	0,0	0,0	2,3	5,4	8,7	11,5	14,8	16,6	19,0	21,7
Scénario mi-fort & Aléa climatique positif d'un écart-type	0,0	0,0	4,2	7,3	10,8	13,4	16,7	18,6	21,1	23,7
Scénario fort & Conditions climatiques normales	0,0	1,1	6,1	10,3	14,9	18,8	23,2	25,8	28,9	32,6
Scénario fort & Aléa climatique positif d'un écart-type	0,0	3,0	8,0	12,3	16,9	20,8	25,2	27,8	31,0	34,7

Quant aux besoins additionnels en puissance, déterminés en tenant compte de la courbe de puissances classées de l'énergie patrimoniale, les aléas de la demande et l'aléa climatique ont les impacts suivants sur le scénario moyen²¹ :

¹⁸ Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B, page 1; pièce HQD-4, document 2, pages 11 et 12.

¹⁹ Pièce HQD-2, document 1, page 24.

²⁰ Pièce HQD-2, document 3, page 8.

²¹ Pièce HQD-2, document 3, page 9.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Scénario faible & Aléa climatique inférieur d'un écart-type	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Scénario mi-faible & Conditions climatiques normales	0	0	0	0	0	0	0	220	290	440
Scénario moyen & Conditions climatiques normales	0	0	0	210	420	600	880	1 030	1 260	1 480
Scénario mi-fort & Conditions climatiques normales	0	0	440	750	1 170	1 670	2 160	2 620	3 070	3 530
Scénario fort & Aléa climatique supérieur d'un écart-type	0	430	780	1 440	2 320	3 040	3 720	4 360	4 950	5 580

À la lecture du tableau précédent sur l'effet combiné de l'aléa de la demande prévue et de l'aléa climatique, on constate, à conditions climatiques normales, que la différence des besoins additionnels en énergie entre le scénario fort et le scénario moyen est de 14,7 TWh pour l'année 2007. Pour les besoins additionnels en puissance, cette différence est de 1 070 MW pour la même année.

Le distributeur affirme que, bien que ces scénarios fort et faible avec aléa climatique aient un impact considérable sur les besoins additionnels en énergie, ils ne présentent qu'une faible probabilité de réalisation²². Par ailleurs, questionné en demande de renseignements par la Régie, qui lui demandait de fournir la probabilité d'occurrence de chacun des impacts des aléas de la demande prévue et de l'aléa climatique sur les besoins énergétiques, le distributeur affirme que l'information demandée n'est pas disponible. Selon lui, des simulations ont permis d'estimer une distribution de probabilités reliée à différentes évolutions possibles des besoins en énergie, ceci excluant l'aléa climatique. Une telle distribution permet de quantifier, non pas la probabilité de réalisation d'un scénario précis parmi la multitude des cas possibles, mais plutôt la probabilité associée à des fourchettes de prévisions²³.

Économies d'énergie

La prévision de la demande présentée plus haut tient compte de l'impact des économies d'énergie sur les ventes et les besoins en puissance.

²² Pièce HQD-2, document 3, page 7.

²³ Pièce HQD-4, document 1, pages 20 et 21.

Économies d'énergies prises en compte dans la prévision des ventes²⁴ (en TWh)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Économies d'énergie tendanciennes	0,3	0,5	0,8	1,0	1,3	1,5	1,8	2,0	2,3	2,6
Programmes d'HQ déjà mis en œuvre	2,4	2,4	2,3	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1	2,0	2,0
Provision pour programmes à venir	0,0	0,0	0,1	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Total	2,7	2,9	3,1	3,5	3,8	4,1	4,3	4,5	4,7	5,0

Lors du dépôt de ce premier plan d'approvisionnement, aucun nouveau programme d'économie d'énergie n'a été déposé ni approuvé par la Régie. En conséquence, le distributeur propose d'intégrer dans son plan d'approvisionnement une provision de 0,4 TWh/an de nouvelles économies d'énergie à l'horizon 2006 pour refléter l'impact probable des mesures éventuellement adoptées sur les ventes et sur les approvisionnements additionnels requis²⁵. Cette provision est basée sur une estimation préliminaire du potentiel technico-économique mis à jour en collaboration avec l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec de 6 TWh à l'horizon de 5 ans²⁶ et sur quelques scénarios préliminaires d'interventions visant à implanter les plus importantes mesures en termes de volume d'énergie et selon différentes approches commerciales²⁷. Selon le distributeur, le principal enjeu en matière d'approvisionnements énergétiques découlant de cette provision consiste à reconnaître la possibilité de réaliser des économies d'énergie sans toutefois entraîner une dépendance accrue des marchés de court terme, si jamais elles ne se réalisaient pas selon l'échéancier prévu²⁸.

L'estimation du potentiel technico-économique découle, entre autres, de l'évaluation actuelle des coûts évités d'Hydro-Québec. Le distributeur utilise la somme du coût de la fourniture patrimoniale et du coût moyen de transport qui, de l'avis du distributeur, constitue une estimation raisonnable du coût évité lorsque la limite de l'électricité patrimoniale sera atteinte²⁹. Le distributeur indique que ces coûts évités pourraient devoir être ajustés lorsque les prix des prochains approvisionnements du distributeur, en marge du volume d'électricité patrimoniale, seront mieux connus³⁰.

²⁴ Pièce HQD-2, document 1, page 18.

²⁵ Pièce HQD-2, document 1, page 16.

²⁶ Pièce HQD-2, document 1, annexe 1B.

²⁷ Pièce HQD-4, document 1, page 16.

²⁸ Pièce HQD-2, document 1, page 17.

²⁹ Pièce HQD-4, document 1, page 14.

³⁰ Pièce HQD-2, document 1, annexe 1A, page 4.

Impact du tarif BT

En parallèle avec le présent dossier, Hydro-Québec a déposé auprès de la Régie une demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT³¹. Elle a choisi, en conséquence, de présenter son plan d'approvisionnement en prenant comme hypothèse l'acceptation par la Régie de sa demande visant à abroger ce tarif.

Le distributeur mentionne que la demande provenant de la bi-énergie CII³², assujettie au tarif BT, représente 1 % des besoins en puissance à la pointe de l'hiver 2001-2002. Cette demande devrait disparaître à compter de l'hiver 2003-2004, reflétant l'intention d'Hydro-Québec d'abandonner le tarif en 2003. Il est prévu qu'une partie de la clientèle utilisera uniquement les combustibles alors que d'autres clients consommeront de l'électricité à des fins de chauffage aux conditions des tarifs G et M.³³

Le distributeur rappelle que, en vertu de la Loi, les ventes réalisées à ce tarif ne sont pas incluses dans le volume d'électricité patrimoniale, mais qu'il existe un engagement d'Hydro-Québec Production, conditionnel à l'abrogation du tarif BT en décembre 2003, pour l'alimentation des charges inscrites à ce tarif au coût de fourniture actuel. En conséquence, le distributeur affirme que, dans le cas où le tarif BT ne serait pas abrogé par la Régie, il devra s'approvisionner aux prix du marché qui risquent d'être tels que le tarif exigé ne serait plus attrayant pour la clientèle qui abandonnerait de toute façon le service bi-énergie. Ce scénario n'aurait donc pas d'impact, selon le distributeur, sur les besoins et les produits recherchés pour le premier appel d'offres à l'horizon 2006-2007.³⁴

2.2 POSITION DES INTÉRESSÉS

Plusieurs des intéressés affirment que l'urgence de procéder au premier appel d'offres n'est pas démontrée. Ils sont d'avis que la prévision de la demande en 2006 et 2007 est surestimée par Hydro-Québec pour les raisons suivantes :

- la demande en 2006 et 2007 devrait être révisée par Hydro-Québec pour tenir compte du ralentissement économique accentué par les événements du 11 septembre 2001;
- la présence d'un biais systématique dans les prévisions d'Hydro-Québec à surestimer la demande;

³¹ Dossier R-3471-2001.

³² Commerciale, Institutionnelle et Industrielle.

³³ Pièce HQD-2, document 1, page 13.

³⁴ Pièce HQD-2, document 2, page 3; pièce HQD-4, document 1, pages 19 et 20.

- le potentiel d'efficacité énergétique est nettement plus élevé que les économies d'énergie de 0,4 TWh/an prévues par Hydro-Québec.

Les intéressés qui se sont prononcés sur la question de l'efficacité énergétique indiquent que les économies d'énergie prévues par Hydro-Québec sont faibles, notamment en raison du faible intérêt du distributeur en la matière et des hypothèses erronées concernant les coûts évités.

Deux organismes prétendent que l'approbation du plan d'approvisionnement est prématurée, entre autres, parce que la Régie n'a pas rendu de décisions relatives au plan d'efficacité énergétique et à l'abrogation du tarif BT.

Deux intéressés considèrent que la prévision de la demande est raisonnable et soulignent que la probabilité d'implantation de nouvelles alumineries devrait sans doute être ajoutée au scénario moyen compte tenu des récentes annonces du Gouvernement du Québec à cet effet.

En ce qui concerne les aléas de la demande, un intéressé est d'avis que les scénarios fort et faible devraient être plus contrastés que de plus ou moins un écart-type.

En conclusion, quatre intéressés recommandent à la Régie de rejeter la demande d'Hydro-Québec de lui permettre de lancer un premier appel d'offres de 1 000 MW dès janvier 2002. Quatre intéressés recommandent à la Régie d'autoriser le lancement du premier appel d'offres sous certaines conditions. Un de ceux-ci recommande, même si l'urgence n'a pas été démontrée, de ne pas retarder l'appel d'offres afin de ne pas désavantager les sources d'énergie renouvelable dont le délai d'acquisition est généralement plus long que celui de la production thermique. Enfin, un organisme demande à la Régie d'accorder le lancement d'un appel d'offres de 600 MW de base et de reporter l'étude du 400 MW de réserve à la phase 2 du dossier.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

Prévision de la demande

La Régie a examiné la prévision de la demande jusqu'en 2007 et considère que les paramètres démographiques, économiques et énergétiques à la base de la prévision d'Hydro-Québec sont raisonnables.

Hydro-Québec prévoit que la récession économique prendra fin en 2002 et qu'elle n'aura pas d'impact sur la prévision des ventes d'électricité des années 2006 et 2007. La Régie considère prudent de la part du distributeur de retenir la thèse voulant qu'un retard de 1,9 TWh en 2002 par rapport à la révision d'août 2001 puisse être comblé en quatre ans pour atteindre la consommation d'électricité prévue en 2006, ce qui apparaît réalisable.

Quant aux observations que la prévision serait même assez conservatrice parce que le scénario moyen n'inclut pas de nouvelles alumineries, la Régie considère que le traitement accordé par le distributeur est approprié, étant donné qu'il n'a pas conclu d'entente formelle avec ces grands consommateurs potentiels et que les impacts tarifaires découlant des approvisionnements additionnels nécessaires seraient importants. Des ajustements seraient toujours possibles à l'avenir.

La Régie a pris connaissance des analyses des intéressés concernant l'existence d'un biais systématique à la surestimation des prévisions du distributeur. La Régie ne peut conclure à l'existence d'un biais systématique compte tenu, notamment, de la remarque du distributeur concernant la nécessité de corriger les données pour tenir compte de l'effet des conditions climatiques réelles.

Incertitudes sur la prévision de la demande

Dans l'analyse de l'impact des aléas et de la vraisemblance avec laquelle ils peuvent survenir, la grande difficulté à laquelle la Régie a eu à faire face est de n'avoir pu mettre à épreuve la méthodologie à la base de ces scénarios.

La Régie n'est pas en mesure, à ce stade-ci du dossier, d'évaluer le caractère raisonnable de l'estimation de l'aléa de la demande dans la prévision. Elle demande donc au distributeur, en vue de la deuxième phase de ce dossier, de lui présenter de façon plus élaborée la méthodologie qu'il utilise pour estimer les aléas. Ceci lui permettra de se satisfaire pleinement de la façon dont le distributeur calcule et prend en compte l'aléa de la demande, étant donné les impacts importants que celui-ci représente sur les approvisionnements additionnels requis et la stratégie proposée.

Économies d'énergie

La Régie est d'avis que la provision de 0,4 TWh d'économies d'énergie établie par le Distributeur est faible et découle, en partie, de la méthodologie utilisée pour estimer les coûts évités. La Régie considère que les coûts évités à l'horizon 2005-2006 doivent être basés sur le coût de l'électricité en dépassement prévu de l'énergie patrimoniale. En

conséquence, la Régie demande à Hydro-Québec de réviser au cours de la phase 2 du dossier la méthodologie du calcul des coûts évités.

Certains intéressés estiment à plus de 2,5 TWh les nouvelles économies réalisables d'ici 2006. La Régie estime qu'il n'est pas réaliste ni prudent de compter sur une aussi grande quantité à court terme, même si Hydro-Québec consentait plus d'efforts à l'efficacité énergétique. En d'autres termes, les économies d'énergie réalisables à l'horizon 2005-2006 ne peuvent avoir un impact majeur sur la stratégie d'approvisionnement du premier appel d'offres.

Impact du tarif BT

Selon les renseignements fournis et les commentaires des intéressés, la Régie est d'avis que l'abrogation ou le maintien du tarif BT a peu d'implications pour le lancement de l'appel d'offres de janvier 2002.

Conclusion

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Régie conclut que le scénario moyen de la prévision soumise par Hydro-Québec est raisonnable et accepte, pour les fins de la présente phase du dossier, de le considérer dans l'établissement des besoins du distributeur.

3. APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS ET STRATÉGIE PROPOSÉE

3.1 PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi³⁵, le distributeur doit, sauf s'il obtient une dispense de la Régie, procéder par appel d'offres pour satisfaire les besoins d'électricité qui excèdent l'électricité patrimoniale. Les caractéristiques de l'électricité patrimoniale ont été déterminées par décret du gouvernement³⁶.

³⁵ L.R.Q., c. R-6.01, article 74.1.

³⁶ Décret 1277-2001, 24 octobre 2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 7705.

Besoins

Selon le scénario moyen présenté par le distributeur, la demande en 2005 sera plus grande que le volume assuré d'énergie patrimoniale. En conséquence, le distributeur soumet qu'il devra lancer un appel d'offres visant 0,5 TWh et 210 MW pour rencontrer ces besoins additionnels. Il affirme qu'il ne peut combler ces besoins que par des appels d'offres sur les marchés de court terme en raison du délai typique de 66 mois entre l'octroi d'un contrat de long terme et le début des livraisons, lorsqu'il s'agit de nouvelle production.³⁷

Le scénario moyen de la demande du distributeur indique que des besoins de 2,4 TWh en 2006 et 4,1 TWh en 2007 devront être comblés. Selon le distributeur, un appel d'offres devrait être lancé à cet effet dès janvier 2002 pour susciter l'installation de nouvelles sources de production au Québec en offrant des contrats de 15 à 20 ans, car tout retard de la date de lancement de l'appel d'offres accroît la dépendance du Québec aux marchés extérieurs, mettant à risque la sécurité des approvisionnements en électricité.³⁸

Produits

Pour le premier appel d'offres, le distributeur propose les produits suivants. Les quantités ci-dessous représentent les besoins de 2006-2007³⁹ :

- 300 MW pour 2,2 TWh de puissance garantie et d'énergie de base, disponibles durant les 12 mois;
- 200 MW pour 1,2 TWh de puissance garantie et d'énergie modulable cyclable;
- 100 MW pour 0,7 TWh de puissance garantie et d'énergie de base ou modulable;
- 400 MW pour 0 à 3 TWh de puissance garantie et d'énergie entièrement modulable, disponibles sur appel.

Le distributeur indique que le produit de puissance garantie et énergie entièrement modulable (disponibles sur appel) de 400 MW :

« visera aussi à assurer, en plus du scénario moyen de la demande, une marge de manœuvre pouvant générer jusqu'à 3 à 3,5 TWh, selon les besoins. Cette capacité de production permettra de faire face à des scénarios de demande plus élevés. Elle permettra également de gérer une partie du risque climatique annuel et de compenser pour les pannes et l'entretien de la nouvelle production. Cette capacité

³⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 2.

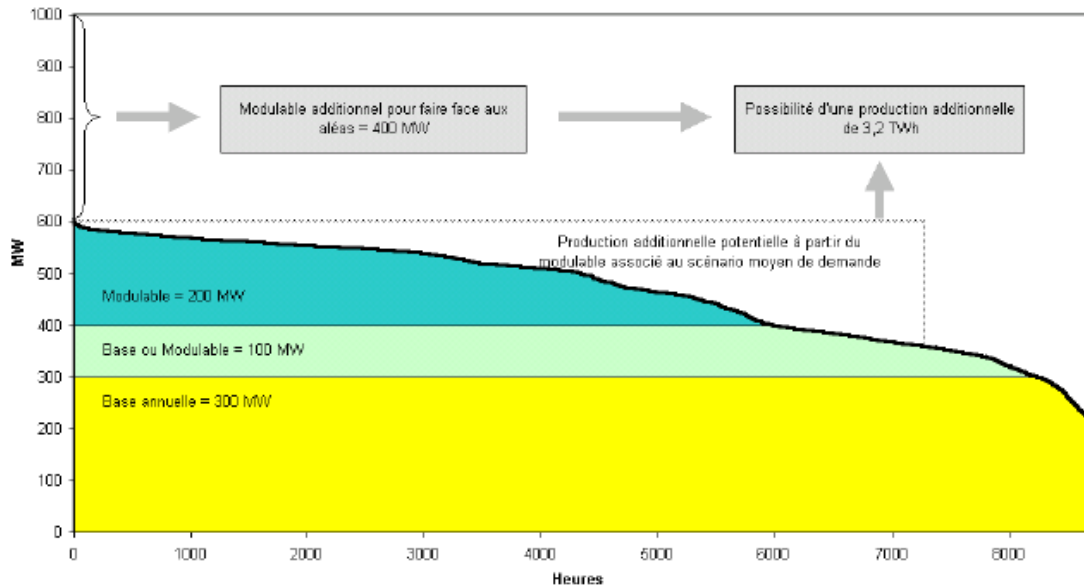
³⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 3.

³⁹ Pièce HQD-1, document 1, pages 3 et 4.

devra être complètement flexible afin de ne pas créer des surplus énergétiques pour le Distributeur et exercer des pressions indues sur les tarifs des consommateurs d'électricité en cas de conjoncture économique défavorable. Les marchés de court terme demeureront utilisés pour les scénarios plus forts ainsi que pour la gestion de l'aléa climatique. »⁴⁰

Le graphique suivant montre le placement de l'énergie associée à chacun des produits dans l'hypothèse de réalisation du scénario moyen pour l'année 2007⁴¹.

**Courbe annuelle des puissances classées
des approvisionnements additionnels requis en 2007**



Concernant l'octroi de contrats de long terme de 15 à 20 ans, le distributeur considère que c'est la meilleure façon de susciter une saine concurrence. Il mentionne que les contrats d'une telle durée permettent aux investisseurs de trouver un financement important en diminuant le niveau de risque associé aux projets. Selon le distributeur, cette approche est également susceptible de générer des approvisionnements à meilleur coût, en réduisant l'exigence de rendement des soumissionnaires compte tenu du niveau de risque⁴². En réplique aux intéressés qui proposent des contrats de 20 à 25 ans, le distributeur affirme que :

« pour des contrats d'une durée de 25 ans, le Distributeur serait amené à exiger des garanties financières supplémentaires, pour couvrir des risques accrus pour

⁴⁰ Pièce HQD-1, document 1, page 3.

⁴¹ Pièce HQD-2, document 3, page 27.

⁴² Pièce HQD-2, document 3, page 13.

les années 20 à 25 du contrat. Par ailleurs, l'argument de la stabilité à long terme du coût d'approvisionnement demeure spéculatif : on ne peut présumer des formules de prix qui seront soumises. Le Distributeur considère qu'un traitement égal des sources d'approvisionnement n'implique pas de prendre en compte chacune des particularités de chacune des sources potentielles d'approvisionnement, y compris les incitatifs fiscaux que les gouvernements peuvent établir pour encourager les sources renouvelables. Par conséquent, le Distributeur n'entend pas modifier l'orientation générale de contrats d'une durée de 15 à 20 ans, au choix du soumissionnaire. »⁴³

Le distributeur propose que seules les offres visant à contracter des quantités additionnelles d'électricité dont la source de production est située au Québec ou dont la source de production située à l'extérieur du Québec peut être raccordée au réseau d'Hydro-Québec sans utiliser les interconnexions existantes et projetées mentionnées à l'annexe 3C de la pièce HQD-2, document 3, soient considérées afin de réduire la dépendance envers les marchés extérieurs en 2005⁴⁴.

Dans le cadre de l'appel d'offres, le distributeur entend valoriser la flexibilité des offres qui lui seront présentées en considérant les options permettant de reporter le début des livraisons, de réduire les quantités contractuelles et offrant les meilleures modalités de programmation. Au terme de ce premier appel d'offres, les quantités contractées pour les produits modulables seront ajustées en fonction de l'évolution de la prévision des besoins à satisfaire à l'horizon 2006-2007.⁴⁵

Le distributeur entend exiger que :

« chaque offre garantisse sa contribution effective en regard des attributs demandés et choisit les sources d'approvisionnement sur cette base. Le risque est alors transféré au fournisseur. [...] Les contrats prévoient que, lorsque les fournisseurs n'ont pas respecté leurs obligations, ils devront compenser le Distributeur pour les sommes qu'il aura dépensées pour suppléer à la défaillance du fournisseur. »⁴⁶

Il prévoit aussi l'utilisation de sa marge de 400 MW modulables pour couvrir :

⁴³ Pièce HQD-5, document 1, pages 37 et 38.

⁴⁴ Pièce HQD-2, document 3, page 18; pièce HQD-4, document 1, page 39.

⁴⁵ Pièce HQD-1, document 1, pages 4 et 5; pièce HQD-4, document 1, page 54.

⁴⁶ Pièce HQD-2, document 4, page 3.

« les situations les plus probables de gestion des aléas. En plus, cette capacité additionnelle permet, lorsqu'elle n'est pas requise pour faire face aux aléas conjoncturels de la demande, de parer à d'autres besoins tels :

- jouer un rôle de soutien de production lors des mises hors service des équipements de production reliés aux autres contrats d'approvisionnement;*
- jouer un rôle de soutien de production en cas de défaut d'un fournisseur d'énergie; »⁴⁷*

En réponse à ARC/FACEF/CERQ qui lui demande à quel prix et comment le bloc de 400 MW serait fixé afin de transférer cette énergie qui jouerait un rôle de soutien pour la production, le distributeur précise que :

« L'électricité sera acquise selon les termes des contrats modulables. Les divers fournisseurs, pour les besoins au-delà de l'électricité patrimoniale, seront sujets à des pannes et à des besoins d'entretien. En effet, ils ne pourront garantir une disponibilité 100 % du temps. Le Distributeur doit donc avoir de la production additionnelle pour assurer les besoins durant ces périodes. Il n'y a donc aucun transfert d'énergie mais production d'énergie pour satisfaire les besoins du Distributeur lorsque certains ne sont pas présents. Par ailleurs, si la performance garantie de contrats d'approvisionnement n'a pas été respectée, des réductions de paiement et des pénalités s'appliqueront afin de compenser le Distributeur pour les quantités d'électricité supplémentaires qu'il a dû acheter. »⁴⁸

Interconnexions

Le distributeur explique que la capacité disponible des interconnexions doit être évaluée en prenant d'abord en considération quatre périodes de l'année découpée en deux saisons, puis en période de pointe et hors-pointe dans chacune des saisons. Il faut ensuite prendre en compte les contraintes reliés au réseau et à chacune des interconnexions ainsi que les contraintes imposées par le marché en utilisant un facteur d'utilisation approprié pour chaque marché et chaque période. À la fin de cet exercice, la capacité des interconnexions passe de 34,7 TWh à 20 TWh⁴⁹. Dans sa proposition, le distributeur limite le recours aux importations annuelles à 5 TWh en pointe, pour tenir compte de « la coïncidence nécessaire entre le profil des besoins du Distributeur, des disponibilités sur les marchés limitrophes via les interconnexions » et du partage de « l'utilisation des interconnexions avec d'autres utilisateurs, dont Hydro-Québec Production qui doit assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale. En effet, le volume d'électricité patrimoniale est garanti et cette

⁴⁷ Pièce HQD-2, document 3, page 19.

⁴⁸ Pièce HQD-4, document 3, page 34.

⁴⁹ Pièce HQD-4, document 1, pages 28 à 30.

garantie est assurée, entre autres, par la possibilité pour Hydro-Québec Production d'importer de l'énergie en cas de faible hydraulité. »⁵⁰.

Produits alternatifs

Le distributeur affirme que le stockage n'est pas une alternative pour satisfaire aux besoins envisagés parce que trop peu de fournisseurs sont en mesure d'offrir ce produit⁵¹. De plus, le distributeur n'envisage pas le recours à la puissance interruptible comme un produit susceptible de répondre à ce premier appel d'offres.

Transport

Le distributeur présente une méthodologie en trois étapes pour tenir compte des coûts de transport applicables à chacune des étapes du processus d'acquisition des nouveaux produits. Sommairement, cette méthodologie prévoit l'utilisation de coûts génériques à l'appel d'offres, de coûts spécifiques associés à une proposition pour la période d'analyse des offres et enfin, de coûts qui deviendront contractuels à la signature.⁵²

Accès des entreprises de services énergétiques aux appel d'offres

Le distributeur est d'avis que « *L'inadmissibilité des entreprises de services énergétiques à ce premier appel d'offres découle directement de l'application de l'article 72 qui prévoit que le plan d'approvisionnement couvre les besoins après application des mesures d'efficacité énergétique* ». ⁵³

3.2 POSITION DES INTÉRESSÉS

Certains intéressés déplorent le fait qu'aucune option alternative à celle proposée par Hydro-Québec ne soit présentée et qu'aucune indication des coûts de la stratégie proposée ne soit fournie. Plusieurs organismes sont d'avis que, contrairement aux prétentions du distributeur, l'entreposage doit être envisagé comme produit et que les surplus qui seront disponibles en 2006-2007 doivent être considérés dans la stratégie d'approvisionnement. Ils ajoutent que la preuve du distributeur à l'égard de ses contraintes d'utilisation des interconnexions n'est pas convaincante.

⁵⁰ Pièce HQD-2, document 3, page 16.

⁵¹ Pièce HQD-4, document 1, page 38.

⁵² Pièce HQD-2, document 5.

⁵³ Pièce HQD-4, document 7, page 63.

Deux regroupements affirment que la définition des produits recherchés limite, voire même exclut, les sources d'énergie renouvelables. Certains intéressés proposent de recourir à la puissance interruptible. Un expert soulève la question de la fiabilité exigée par le distributeur aux soumissionnaires et mentionne que le plan d'approvisionnement doit comporter une définition claire de la fiabilité attendue et de son coût.

En ce qui concerne la durée des contrats, deux intéressés sont d'avis que la durée fixée par Hydro-Québec, soit de 15 à 20 ans, est trop courte et défavorise les filières d'énergie renouvelable qui nécessitent des coûts d'immobilisation élevés par rapport aux autres filières. L'ACÉE/S.É./STOP propose que les contrats soient conclus pour une durée de 20 à 25 ans telle qu'établie dans le cadre de l'APR 91 et dans l'Avis de la Régie sur la petite production hydraulique⁵⁴. Quant à l'AIEQ, elle propose une durée de 25 ans avec une option de renouvellement pour permettre aux promoteurs d'énergie renouvelable de financer la dette et d'amortir leurs investissements sur la durée de vie utile des équipements⁵⁵.

La FCEI et OC affirment que l'exigence de production installée au Québec seulement, proposée par le distributeur, limite la concurrence et n'a pas sa raison d'être⁵⁶. À l'opposé, l'AIEQ, est en accord avec la proposition du distributeur parce que l'approvisionnement sur les marchés externes expose les consommateurs à payer un prix plus élevé et, en regard de l'intérêt public, ne génère aucune retombée économique significative pour le Québec⁵⁷.

L'AIEQ considère que le délai typique entre l'octroi des contrats et le début des livraisons, estimé à 66 mois par Hydro-Québec, désavantage les sources d'énergie renouvelable⁵⁸. Pour sa part, OC souligne que ce délai n'est pas suffisamment long pour obtenir le maximum de concurrence et le coût le plus bas.⁵⁹

L'ACÉE/S.É./STOP recommande que les volumes prévus en service de base soient également sollicités en service entièrement modulable afin de disposer d'un maximum de flexibilité.⁶⁰

Enfin, certains intéressés demandent que les appels d'offres soient ouverts aux entreprises de services énergétiques.

⁵⁴ Argumentation de l'ACÉE/S.É./STOP, pages 76 et 77.

⁵⁵ Observations écrites de l'AIEQ, pages 9 à 11.

⁵⁶ Observations écrites de la FCEI, page 20; commentaires d'OC, page 5.

⁵⁷ Observations écrites de l'AIEQ, pages 7 et 8.

⁵⁸ Observations écrites de l'AIEQ, pages 5 et 6.

⁵⁹ Commentaires d'OC, pages 6 et 7.

⁶⁰ Argumentation de l'ACÉE/S.É./STOP, page 71.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les volumes d'énergie et de puissance faisant l'objet du premier appel d'offres sont faibles en regard de la charge totale du distributeur de sorte qu'une petite variation dans la prévision de la demande provoque une grande variation des nouveaux besoins à combler.

La Régie constate également que, selon le scénario moyen présenté, des besoins, requérant de préférence le recours à un appel d'offre de long terme, se manifestent à l'année 2006 et doivent donc être comblés. Le plan présenté par le distributeur permet d'atteindre cet objectif et la Régie considère qu'un premier appel d'offres pour 600 MW est acceptable.

La stratégie proposée ne convainc cependant pas la Régie, dans le cadre de ce premier examen, du besoin de procéder immédiatement à un appel d'offres pour le bloc de 400 MW entièrement modulables, envisagé pour faire face à des scénarios de demande plus élevée. La Régie entend examiner cette question au cours de la phase à venir, afin de considérer plus en profondeur les limitations des capacités d'interconnexions, les possibilités de contrats de stockage, le recours à des contrats de puissance interruptible, les possibilités qu'offrent les contrats à court terme et les capacités de court terme disponibles au Québec.

Vu que le premier appel d'offres sera restreint par rapport au 1 000 MW proposé, la Régie demande qu'Hydro-Québec répartisse le bloc de 600 MW de façon optimale entre les différents produits, de base, cyclable et modulable.

La Régie considère de plus que le rôle de soutien de production en cas de défaut de livraison par un ou des nouveaux fournisseurs n'est pas clairement expliqué et devra être réexaminé en phase 2.

En ce qui a trait à la prise en compte des coûts de transport, la Régie accepte, pour le présent appel d'offres, la méthodologie du distributeur. Cependant, la détermination des coûts de transport applicables a fait l'objet de plusieurs demandes de clarification de la part de la Régie, concernant plus particulièrement les sources de production existantes, la détermination des coûts génériques et le traitement des pertes. Ces éléments devront être examinés en phase 2 du présent dossier.

Concernant la durée des contrats, la Régie n'a pas été convaincue des arguments du distributeur à l'effet de limiter leur durée à 20 ans. Elle croit qu'à l'intérieur du cadre prévu pour les appels d'offres et afin de permettre au plus grand nombre possible de fournisseurs

de répondre à cet appel d'offres, il y a lieu de permettre des contrats d'approvisionnement d'une durée de 15 à 25 ans, avec option de renouvellement, au choix du fournisseur.

La Régie accepte, pour le premier appel d'offres, la proposition amendée du distributeur d'exiger que la source de production soit située au Québec ou que la source de production située à l'extérieur du Québec n'utilise pas les interconnexions existantes ou projetées. Toutefois, la Régie entend réexaminer la question au cours de la deuxième phase, notamment en lien avec les capacités d'interconnexions à la disposition du distributeur.

La Régie considère qu'il est prématuré de considérer l'accès des entreprises de services énergétiques aux appels d'offres tant que le plan d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec n'aura pas été étudié.

Enfin, la Régie est préoccupée par l'impact de la stratégie proposée en regard de l'impact des nouveaux besoins sur la charge totale alimentée par le distributeur. La Régie, tout en étant consciente que le distributeur est assujéti à de nouvelles règles de jeu, est néanmoins d'avis que tous les efforts doivent être consentis afin que la transition au nouveau régime se fasse de façon graduelle et sans heurt pour le consommateur.

4. RISQUES ET CRITÈRES DE SÉLECTION EN VUE DU LANCEMENT DU PREMIER APPEL D'OFFRES

4.1 INTRODUCTION

La grille et les critères de sélection qui seront discutés dans le présent chapitre s'appliqueront au premier appel d'offres. Ils pourront éventuellement être modifiés pour les subséquents et ajustés en fonction de l'expérience acquise ou pour s'adapter aux spécificités de prochains appels d'offres.

La Régie doit, en l'occurrence, s'assurer du traitement équitable et impartial des fournisseurs qui y participeront, et du traitement égal de toutes les sources d'approvisionnement. La crédibilité du processus de sélection est primordiale et il est souhaitable qu'un maximum de fournisseurs intéressés aient la possibilité d'y participer pour susciter une saine compétition et procurer aux consommateurs l'électricité dont ils auront besoin au moindre coût.

Dans un premier temps, la Régie élaborera sur l'enjeu de critères environnementaux. Par la suite, elle traitera des autres éléments en vue du lancement du premier appel d'offres.

4.2 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur présente plusieurs arguments contre l'opportunité de considérer des critères environnementaux à l'étape du choix des fournisseurs. Selon le distributeur, vu que le risque associé à l'obtention des permis environnementaux est assumé par les soumissionnaires, il n'a pas à « *se substituer aux autorités compétentes en matière d'environnement et se prononcer sur l'acceptabilité environnementale des offres* »⁶¹. Selon le distributeur, les risques qui doivent être pris en compte dans le plan sont de nature « privée », c'est-à-dire que ce sont ceux qui ont une incidence sur les coûts de l'électricité que devront supporter les consommateurs⁶².

Le distributeur rappelle que le gouvernement n'a pas indiqué de « *préoccupations économiques, sociales ou environnementales* » à prendre en compte dans le présent dossier alors que cette possibilité est prévue à l'article 72 de la Loi.⁶³

Dans sa réplique aux observations de ACÉE/S.É./STOP, le distributeur mentionne que l'article 5 encadre l'exercice des fonctions qui sont par ailleurs décrites plus spécifiquement aux divers articles de la Loi. Il ajoute que la communauté internationale reconnaît un certain nombre d'indicateurs environnementaux, mais qu'il y a une marge considérable entre établir un ensemble d'indicateurs environnementaux et établir une grille de critères devant discriminer un éventail d'offres potentiellement très large, dans le cadre d'un appel d'offres. Il prétend que la simple existence de ces indicateurs ne suffit pas à démontrer qu'ils répondent aux règles d'équité et d'égalité inscrites dans la Loi et que le tout est cohérent. Le distributeur considère, entre autres, que les indicateurs proposés sont de portée limitée, remarque qu'ils ne sont pas pondérés, et doute de la possibilité d'obtenir l'information requise des soumissionnaires.⁶⁴

Le distributeur considère que la complexité d'une évaluation des critères pouvant affecter toute source d'approvisionnement amènerait à exiger des soumissionnaires qu'ils présentent à l'appel d'offres des résultats sur les indicateurs environnementaux. De plus, il soumet qu'il y aurait potentiellement un effet négatif important sur la participation aux appels d'offres en raison des coûts additionnels et des délais de préparation d'une offre.⁶⁵

⁶¹ Pièce HQD-4, document 1, page 63 et 64.

⁶² Pièce HQD-5, document 1, page 7.

⁶³ Pièce HQD-5, document 1, page 7.

⁶⁴ Pièce HQD-5, document 1.1, pages 3, 7 à 9.

⁶⁵ Pièce HQD-5, document 1.1, page 9.

Position des intéressés

Le RNCREQ rappelle entre autres que, dans le dossier sur la procédure d'appel d'offres (R-3462-2001), Hydro-Québec avait précisé que le débat sur la grille aurait lieu dans la cause du plan d'approvisionnement⁶⁶ et que « *c'est au moyen des critères et de la pondération de la grille d'évaluation que ces préoccupations [de développement durable et d'équité] seront reflétées* »⁶⁷.

Le GRAME-UDD cite l'Avis de la Régie sur la petite production hydraulique (R-3410-98) dans lequel elle recommande que la grille de sélection inclut un critère de 20 % pour « *l'intégration du projet dans le milieu naturel et humain* ». Cet organisme note que, contrairement à la cause R-3410-98, le présent dossier implique des options extrêmement diversifiées ayant des incidences écologiques variables surtout sur la qualité de l'air. Il recommande que les émissions de gaz à effet de serre soient un critère explicite, tout comme le caractère renouvelable de la ressource.⁶⁸

L'ACÉÉ/S.É./STOP précise qu'Hydro-Québec a pris l'engagement corporatif d'intégrer l'environnement dans ses processus décisionnels et qu'Hydro-Québec Distribution a entériné cette politique et pris l'engagement complémentaire de réaliser ses activités dans un souci de développement durable.⁶⁹

Cet intéressé présente un rapport de M. Dominique Égré⁷⁰ qui propose l'établissement de 10 indicateurs environnementaux et une méthodologie de classement des projets en fonction de ces indicateurs. Le classement s'effectuerait sur la base d'informations soumises par les soumissionnaires. Un classement global des projets serait établi et l'attribution des points alloués au critère environnemental serait effectuée selon ce classement global. L'ACÉÉ/S.É./STOP recommande un pourcentage de 20 % pour ce critère.⁷¹

Enfin, l'AIEQ recommande à la Régie qu'un critère non-monétaire d'au moins 10 points sur 100 soit ajouté pour tenir compte du pourcentage d'énergie renouvelable contenu dans chaque offre soumise ou des taux d'émissions atmosphériques (CO₂, NO_x, SO₂). L'intéressé recommande également que les critères favorisent, pour les équipements à être construits, les sources provenant d'équipements qui ont recours aux meilleures technologies disponibles.⁷²

⁶⁶ Observations et argumentation du RNCREQ, page 31.

⁶⁷ Dossier R-3462-2001, pièce HQD-2, document 1.2, pages 3 et 4.

⁶⁸ Observations du GRAME-UDD, pages 34 et 35.

⁶⁹ Argumentation de l'ACÉÉ/S.É./STOP, pages 19 et 20.

⁷⁰ Pièce ACÉÉ/S.É./STOP-3, document 1.

⁷¹ Argumentation de l'ACÉÉ/S.É./STOP, pages 46 et 47.

⁷² Observations de l'AIEQ, pages 13 à 16.

Opinion de la Régie

La Régie étudie le plan d'approvisionnement du distributeur en tenant compte de la responsabilité que lui confère l'article 5 de sa Loi en matière de développement durable et d'équité. Elle tient aussi compte du fait que le gouvernement peut lui indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales selon l'article 72. Le développement durable est, à cet égard, en toile de fond de la présente décision.

La Régie a considéré les propositions des intéressés et celle du distributeur sur l'opportunité d'inclure un critère environnemental dans la grille de sélection des offres. Elle estime, compte tenu de la preuve, qu'il n'y a pas lieu d'inclure un tel critère pour le premier appel d'offres à lancer.

La Régie examinera plus à fond, dans la seconde phase de l'examen, comment le plan d'approvisionnement du distributeur intègre le concept du développement durable dans ses divers aspects. À cet effet, elle attend du distributeur qu'il lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

4.3 AUTRES CRITÈRES NON-MONÉTAIRES

4.3.1 CRITÈRE DE « SOLIDITÉ FINANCIÈRE »

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur indique que le critère de « solidité financière » permet d'évaluer la « capacité du soumissionnaire à fournir les garanties financières requises par le contrat ». ⁷³ Le distributeur compte demander des garanties financières des soumissionnaires ou de leur compagnie mère. Lorsque la garantie exigée excède la marge de crédit allouée, une lettre de crédit devra être fournie. Il précise toutefois qu'Hydro-Québec Production n'aura pas à fournir de garantie financière, étant donné que Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution ne sont pas des entités juridiques distinctes. ⁷⁴ Dans sa réplique, le distributeur répond à l'AQCIE/AIFQ qu'il acceptera les cautionnements à certaines conditions. ⁷⁵

⁷³ Pièce HQD-2, document 4, page 14.

⁷⁴ Pièce HQD-2, document 4, annexe 4B.

⁷⁵ Pièce HQD-5, document 1, page 39.

Le distributeur propose qu'une soumission puisse être rejetée si les garanties exigibles ne peuvent être fournies.⁷⁶

Dans sa réplique à l'ACÉÉ/S.É./STOP, le distributeur mentionne que la garantie financière doit aussi correspondre au nombre de mégawatts soumis. Elle ne peut donc pas être uniforme d'un soumissionnaire à l'autre. Elle dépend aussi de la cote de crédit du soumissionnaire et le distributeur peut se satisfaire d'une garantie sur marge, de la garantie d'une compagnie mère, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement.⁷⁷

Position des intéressés

L'AQCIE/AIFQ considère que la proposition du distributeur de restreindre les garanties exigibles des fournisseurs à une lettre de crédit inconditionnelle, irrévocable et payable sur présentation d'un avis écrit est « beaucoup trop restrictive ». Elle suggère qu'un cautionnement d'exécution puisse être accepté.⁷⁸

L'ACÉÉ/S.É./STOP recommande à la Régie « *un traitement uniforme de tous les soumissionnaires en exigeant de chacun les mêmes types de garanties financières, sans qu'aucun candidat ne soit exempté* ». ⁷⁹

Opinion de la Régie

La Régie est en accord avec la proposition du distributeur. Elle accepte le critère proposé, y compris l'acceptation des cautionnements, et s'attend cependant à ce que l'affectation des points de ce critère en fonction de leur cote, de la forme de la garantie et du montant d'électricité en jeu soit clairement explicitée dans les documents d'appel d'offres. Le soumissionnaire doit prévoir le coût de cette garantie et savoir exactement à quoi s'attendre.

4.3.2 CRITÈRE DE « L'EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE »

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur indique que le critère de « l'expérience du soumissionnaire » reflète la « *capacité du soumissionnaire à développer des projets similaires tel que démontré par sa*

⁷⁶ Pièce HQD-2, document 4, page 12.

⁷⁷ Pièce HQD-5, document 1.1, pages 5 et 6.

⁷⁸ Commentaires de l'AQCIE/AIFQ, page 8.

⁷⁹ Argumentation de l'ACÉÉ/S.É./STOP, page 38.

feuille de route et par l'expérience de ses partenaires ». ⁸⁰ Il intègre aussi la capacité d'exploiter des unités de production semblables à celle projetée. ⁸¹ À la suite des réserves émises par l'AQCIE/AIFQ, le distributeur mentionne qu'il serait prêt à apporter certaines nuances « *pour considérer en sus de l'expérience du soumissionnaire, celle de ses partenaires et du personnel clé du projet* ». ⁸²

Le distributeur propose que la soumission soit rejetée si une expérience du développement et de l'exploitation d'au moins un projet de nature similaire ne peut être démontrée. ⁸³

Position des intéressés

La FCEI s'inquiète du niveau de concurrence pour les appels d'offres à cause, entre autres, de ce critère relié à l'expérience ⁸⁴. L'ACÉÉ/S.É./STOP suggère que le distributeur maintienne le critère non-monnaire relié à l'expérience, mais ne pose pas comme exigence minimale l'expérience du développement et de l'exploitation d'au moins un projet de nature similaire ⁸⁵. L'ACÉÉ/S.É./STOP et le GRAME-UDD craignent que des promoteurs de projets éoliens et de biomasse soient exclus à cause de ce critère ⁸⁶.

L'AQCIE/AIFQ mentionne que ce critère aura pour conséquence d'exclure du processus d'appel d'offres tous les fournisseurs autres que les producteurs du Québec qui existent déjà. ⁸⁷

Lapsy Capital considère que le seuil de rejet est non pertinent. La compagnie considère que :

« L'expérience des intervenants, la nécessité d'avoir un projet solide pour obtenir du financement et une cote satisfaisante des agences de crédit, et l'importance relative de tout projet (on parle de millions en investissement) devraient être des facteurs suffisants pour tenir à l'écart des projets douteux ». ⁸⁸

⁸⁰ Pièce HQD-2, document 4, page 14.

⁸¹ Pièce HQD-2, document 4, page 13.

⁸² Pièce HQD-5, document 1, page 40.

⁸³ Pièce HQD-2, document 4, page 13.

⁸⁴ Observations de la FCEI, page 21.

⁸⁵ Argumentation de l'ACÉÉ/S.É./STOP, page 40.

⁸⁶ Argumentation de l'ACÉÉ/S.É./STOP, page 39; observations de GRAME-UDD, pages 35 et 36.

⁸⁷ Commentaires de l'AQCIE/AIFQ, page 9.

⁸⁸ Lettre de Lapsy Capital à la Régie datée du 9 décembre 2001.

Opinion de la Régie

La Régie croit que le critère de l'expérience du soumissionnaire est raisonnable ainsi que l'exigence minimale d'acceptation de l'offre proposée par le distributeur. La Régie demande, pour faire suite aux nuances apportées par le distributeur, que l'expérience du personnel clé du projet soit prise en considération, en plus de l'expérience du soumissionnaire et de ses partenaires, ce qui est courant dans l'industrie. La Régie note que le distributeur précise que l'appel d'offres est ouvert à tout promoteur qu'il soit déjà implanté au Québec ou non⁸⁹. L'expérience considérée pour les soumissionnaires, leurs partenaires ou le personnel clé peut donc être une expérience outre frontière.

4.3.3 CRITÈRE DE « FAISABILITÉ DU PROJET »

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur indique que le critère de « faisabilité du projet » reflète le « réalisme du plan directeur » du projet⁹⁰ et les « risques d'approvisionnement en combustible »⁹¹. Le distributeur propose qu'une offre soit acceptée si le procédé de production d'électricité a atteint la « maturité technologique »⁹². Le distributeur considère que la sécurité des approvisionnements pourrait en être affectée en ayant recours à des procédés novateurs ou à des technologies non matures⁹³.

Position des intéressés

La FCEI s'inquiète du niveau de concurrence pour les appels d'offres à cause, entre autres, de ce seuil d'acceptation des offres relié à la maturité des procédés.⁹⁴

L'ACÉE/S.É./STOP déplore que cette règle ait pour effet d'éliminer tout projet de démonstration de technologies nouvelles, et donc de compromettre à long terme le positionnement du Québec en recherche-développement dans le domaine de la production électrique.⁹⁵

⁸⁹ Pièce HQD-5, document 1, page 39.

⁹⁰ Pièce HQD-2, document 4, page 14.

⁹¹ Pièce HQD-4, document 1, page 63.

⁹² Pièce HQD-2, document 4, page 13.

⁹³ Pièce HQD-4, document 2, page 79.

⁹⁴ Observations de la FCEI, page 21.

⁹⁵ Argumentation de l'ACÉE/S.É./STOP, pages 40 et 41.

Opinion de la Régie

La Régie est d'avis qu'il est raisonnable de tenir compte du niveau de maturité d'une technologie dans un tel appel d'offres. Il sera cependant difficile de tracer la ligne entre ce qui est « mature » et « pas suffisamment mature ». Afin d'éviter à des fournisseurs de voir leur offre rejetée sur la base de ce seul critère, la Régie demande au distributeur, dans la mesure du possible, d'être plus précis dans la définition de ce seuil d'exclusion, en définissant dans l'appel d'offres entre autres, les procédés de production « dits non matures » et les éléments techniques non acceptables dans des procédés matures.

La Régie considère que le critère non-monnaire de « faisabilité du projet », y compris les risques d'approvisionnement du combustible, est raisonnable et qu'il n'a pas lieu de considérer des projets de démonstration de technologies nouvelles dans le cadre du premier appel d'offres.

4.3.4 CRITÈRE DE « FLEXIBILITÉ »

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur indique que le critère de « flexibilité » récompensera les soumissionnaires offrant plusieurs options comme celle de modifier la date du début des livraisons, ou celle d'associer un service de base à des services modulables.⁹⁶

Les points seront affectés par le distributeur sur la base du constat « *qu'une option de flexibilité a été proposée* » tout en s'assurant « *qu'elle corresponde à un gain effectif pour le distributeur* ».⁹⁷

Opinion de la Régie

La Régie est d'avis que la flexibilité, indispensable au distributeur, peut surtout s'acquérir avec le choix des produits présentés, les options ou les variantes sur lesquelles des prix seront demandés. Il reste que des fournisseurs peuvent proposer des solutions particulières qui peuvent être intéressantes. Compte tenu que la notion de flexibilité est importante dans ce premier plan d'approvisionnement, la Régie accepte ce critère non-monnaire. Avec l'expérience de l'utilisation de ce critère lors des prochains appels d'offres, des ajustements pourront être apportés au besoin.

⁹⁶ Pièce HQD-2, document 4, page 14.

⁹⁷ Pièce HQD-4, document 1, page 62.

4.4 GRILLE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur mentionne qu'à la suite du rejet des offres ne satisfaisant pas les exigences minimales requises, une évaluation des critères à incidence monétaire et non-monétaire sera réalisée pour chacun des projets. La grille d'évaluation proposée par le distributeur comporte un critère monétaire appelé « coût de l'électricité » comptant pour 60 points sur un total de 100. Les quatre critères à incidence non-monétaire, à savoir la « solidité financière », « l'expérience du soumissionnaire », la « faisabilité du projet » et la « flexibilité », comptent pour 10 points chacun. Les caractéristiques de ces cinq critères sont décrites sommairement dans la grille. Finalement, le distributeur mentionne que les projets les plus intéressants seront regroupés pour former des combinaisons de projets qui feront l'objet d'une évaluation plus détaillée.⁹⁸

Position des intéressés

L'AQCIE/AIFQ considère que la pondération des critères proposée par le distributeur met trop d'emphase sur les critères non-monétaires (40 %) par rapport aux critères monétaires (60 %). Elle ajoute que les critères non-monétaires devraient, à des fins de transparence dans le processus d'appel d'offres, être plus objectifs et ne laisser aucune discrétion au distributeur.⁹⁹

À ce sujet, OC écrivait aussi que « *Toute perception de favoritisme envers Hydro-Québec Production à l'issue du processus, [...] est susceptible de provoquer une réaction psychologique négative de la part des participants potentiels à l'appel d'offres* ». ¹⁰⁰

L'ACÉE/S.É./STOP propose de modifier la procédure d'appel d'offres de façon à ce qu'à la troisième étape du processus de sélection, les critères monétaire et non-monétaires soient pris en compte.¹⁰¹

⁹⁸ Pièce HQD-2, document 4, pages 12 et 14.

⁹⁹ Commentaires de l'AQCIE/AIFQ, page 9.

¹⁰⁰ Commentaires d'OC, page 4.

¹⁰¹ Argumentation de l'ACÉE/S.É./STOP, page 27.

Opinion de la Régie

L'AQCIE/AIFQ considère que la pondération du critère monétaire, établie à 60 % par le distributeur, est insuffisante. La Régie maintient cette pondération considérant le fait que la troisième étape du processus de sélection ne fait intervenir que le critère monétaire.

La Régie n'accède pas à la proposition de l'ACÉE/S.É./STOP de modifier la procédure d'appel d'offres parce qu'elle juge que la présente procédure doit être testée avant d'entreprendre ce genre de modification.

Enfin, la Régie demande au distributeur de clarifier la méthodologie d'affectation des points non-monétaires pour chacun des critères. Cet aspect est primordial pour une meilleure transparence, pour l'équité envers les fournisseurs et pour maintenir l'intérêt des soumissionnaires potentiels pour les appels d'offres futurs.

4.5 FORMULE DES PRIX

Position d'Hydro-Québec

Le distributeur est d'avis que les consommateurs ont tout intérêt à assumer le risque d'évolution des formules de prix, car « *la prime qui serait demandée par les producteurs pour raffermir le prix pourrait être très élevée [...]* »¹⁰². Il précise que les indices pourraient être des indices d'inflation ou de coût des combustibles. Il ajoute qu'un prix variable en fonction du prix d'un combustible est perçu négativement par rapport à un prix fixe. Dans le cas d'Hydro-Québec Distribution et vu que le prix de l'électricité patrimoniale est fixé, les contrats additionnels n'amèneront pas, selon le distributeur, de fluctuations importantes pour longtemps encore. Par ailleurs, une formule de prix indexée sur les coûts d'un combustible ne change pas la position concurrentielle du distributeur.¹⁰³

Dans sa réplique, le distributeur introduit l'idée que la diversité des sources d'approvisionnement peut constituer un atout pour le distributeur en matière de gestion des risques. Actuellement, le distributeur ne possède aucun approvisionnement dont le coût est indexé sur le prix des combustibles. La portion qui pourrait être signée à l'issue du prochain appel d'offres serait somme toute minime.¹⁰⁴

¹⁰² Pièce HQD-2, document 4, page 7.

¹⁰³ Pièce HQD-2, document 4, page 7.

¹⁰⁴ Pièce HQD-5, document 1, page 41.

En réponse à l'ACÉÉ/S.É./STOP, le distributeur rappelle que les prévisions des prix des combustibles seront basés sur les données provenant d'organismes indépendants, utilisant des données contemporaines avec l'analyse des offres.¹⁰⁵

Position des intéressés

L'AIEQ considère qu'une telle formule « *liée au prix des combustibles transfère aux consommateurs le plus grand risque associé aux approvisionnements provenant de centrales thermiques* ». Cela induirait un traitement discriminatoire aux dépens des sources d'approvisionnement renouvelables.¹⁰⁶

L'ACÉÉ/S.É./STOP questionne les hypothèses de croissance des prix des combustibles et souligne qu'elles devraient être établies de façon équitable sans biais systématique en faveur des producteurs électriques utilisant ces combustibles.

Opinion de la Régie

Vu que le coût du combustible représente une variable importante pour un projet thermique, une formule de prix indexée sur le prix du gaz naturel par exemple, représente un avantage pour le promoteur. Dans le cas de grands projets hydroélectrique, le coût du capital est une variable importante, mais l'hydraulicité représente le principal risque et il n'y a pas de formule de prix pour couvrir cet aléa.

Néanmoins, la Régie croit aussi que la diversité du portefeuille d'approvisionnement est un facteur important à considérer. Pour cette raison et vu que les nouveaux approvisionnements ne représenteront qu'une faible portion du total de la consommation, la Régie accepte le principe d'une formule de prix indexée sur les coûts des combustibles.

La Régie prend acte de l'affirmation du distributeur que les prévisions des indices tels les prix des combustibles seront basés sur les données provenant des organismes indépendants et contemporaines de l'analyse des offres.

Cependant, certains soumissionnaires auraient possiblement intérêt à gérer eux-mêmes le risque du coût du combustible selon leurs compétences propres. La Régie demande donc au distributeur, pour ce premier appel d'offres, de laisser le choix au soumissionnaire de proposer des prix avec ou sans formule d'indexation sur le prix du combustible.

¹⁰⁵ Pièce HQD-5, document 1.1, page 4.

¹⁰⁶ Observations de l'AIEQ, page 12.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT que l'accroissement de la demande d'électricité, basé sur le scénario moyen, justifie le lancement d'un appel d'offres dès janvier 2002;

DEMANDE à Hydro-Québec de réviser la méthodologie du calcul des coûts évités;

CONSIDÈRE qu'un bloc de 600 MW réparti de façon optimale entre les différents produits en service de base, cyclable et modulable, est acceptable;

RÉSERVE sa décision relativement au produit de 400 MW de puissance garantie et d'énergie entièrement modulable, disponible sur appel;

ORDONNE au distributeur de permettre des contrats d'approvisionnement d'une durée de 15 à 25 ans, avec option de renouvellement, au choix du fournisseur;

ACCEPTE, pour ce premier appel d'offres, l'exigence que la source de production soit située au Québec ou que la source de production située à l'extérieur du Québec n'utilise pas les interconnexions existantes ou projetées;

DEMANDE de laisser le choix au soumissionnaire de proposer des prix avec ou sans formule d'indexation sur le prix du combustible;

APPROUVE, avec les précisions et les modifications apportées par la Régie ci-après, la grille d'évaluation et la pondération pour le premier appel d'offres à être lancé à compter du 15 janvier 2002;

ACCEPTE le critère de « solidité financière » en y incluant l'acceptation des cautionnements;

PREND ACTE que l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires soit prise en considération dans le critère de « l'expérience du soumissionnaire »;

ACCEPTE le critère de « faisabilité du projet » en y incluant les risques d'approvisionnements en combustible;

DEMANDE que la méthodologie d'affectation des points non-monétaires pour chacun des critères soit clarifiée dans les documents d'appel d'offres;

ORDONNE au distributeur de déposer à la Régie, sous pli confidentiel, le document d'appel d'offres au moins 15 jours ouvrables avant le lancement de l'appel d'offres par le distributeur;

PERMET aux intéressés de déposer une demande de remboursement de frais pour leur participation à la phase 1 du dossier.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Doré
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Alcan Inc. représentée par M. Pierre A. Cossette;
- Alcoa Inc. (ALCOA) représentée par M^e Michel G. Ménard;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN) représentée par M. Jacques Fortin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydroméga Services Inc. représentée par M. Jacky Cerceau;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Mouvement au Courant représenté par M. John Burcombe;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^{es} Anne-Marie Poisson et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.